

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°36-2021-045

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Direction

36-2021-04-22-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la direction départementale des territoires (3 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires / Service planification, risques, eau, nature

36-2021-04-22-00002 - ARRÊT du22 avril 2021 portant autorisation de capture et de relâcher sur place?? despèces protégées au nom de Pierre GURVAN, CEN Centre-Val de Loire (4 pages) Page 7 36-2021-04-23-00001 - ARRETE PREFECTORAL du 23 avril 2021 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée au GAEC du BERTRAND, représenté par Monsieur BOURBON Philippe, domicilié Le Queroir 36220 PREUILLY LA VILLE, au droit de la parcelle ZB 51 Commune de NEONS SUR CREUSE, au lieu-dit « Les Baudessous » pour l'arrosage de ses terres agricoles. (6 pages) Page 12

Direction Départementale des Territoires

36-2021-04-22-00001

Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la direction départementale des territoires



Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ Nº

portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la direction départementale des territoires

La directrice départementale des territoires

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la circulaire MEEDDM n° 2005-20 du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Florence COTTIN, en qualité de directrice départementale des territoires de l'Indre à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

VU l'arrêté n° 36-2021-01-10-004 du 14 Janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2021-03-12-0004 du 12 mars 2021 portant délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire à Madame Florence COTTIN, en qualité de directrice départementale des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

- Article 1er: Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Rémy LAURANSON, directeur départemental des territoires adjoint, à l'effet de signer les actes pour lesquels délégation a été donnée à Madame Florence COTTIN par l'arrêté préfectoral du n° 36-2021-03-12-0004 du 12 mars 2021.
- Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, agissant comme gestionnaire dans le cadre de leurs attributions et compétences normales ou à titre d'intérimaire au sein de la direction départementale des territoires, à l'effet de signer :
 - les propositions d'engagements juridiques auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
 - les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature ;

sur les budgets opérationnels de programme relevant de leur service :

Cté administrative, Bd George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 - ddt@indre.gouv.fr

Nom/qualité	ВОР
Monsieur Patrick AYMARD Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État Chef du service d'appui transversal et transition énergétique (SATTE)	135 action 7
Madame Hélène GÉNAUX Attachée principale d'administration de l'Etat Chef du service habitat construction (SHC)	135 actions 1, 2, 3 et 4
Madame Catherine DUFFOURG Ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Chef du service d'appui aux territoires ruraux (SATR)	149 - 154 206

Toutes les dépenses imputées sur le titre 3 dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 € TTC seront soumises à l'avis du préfet, préalablement à l'engagement, à l'exception des dépenses de fournitures de bureau, de papier, de mobilier, de fournitures informatiques.

Article 3: Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, agissant comme chefs d'unités comptables dans le cadre de leurs attributions et compétences normales au sein de la direction départementale des territoires, à l'effet de signer :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent d'un montant inférieur à 30 000 € :
- les plèces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature ;

sur les budgets opérationnels de programme relevant de leur service d'affectation :

Nom/qualité	ВОР
Monsieur Philippe COLIN Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement	149 - 154
SATR / chef de l'unité aides directes et contrôles	206
Madame Émilie PLISSON Attachée d'administration de l'État SATTE / chef de l'unité connaissance et prospective	135 action 7

La désignation de ces agents ne fait pas obstacle à la nomination d'un intérimaire.

- Article 4: Les licences Chorus ADS, sur les fonctions de gestionnaire / responsable de recettes, sont attribuées à :
 - Sylvie LAFOND:
 - Pascal RHIMBERT

Les profils sur Chorus GALION sont attribués à :

- Philippe CORNETTE - en tant qu'administrateur, valideur et qu'instructeur local sur le BOP 135

Les profils sur Chorus Formulaire sont attribués à :

- Sarah NUNES LOUREIRO est habilitée à procéder à la saisle des besoins pour le BOP 181 (pour dossiers FPRNM)

- <u>Article 5</u>: En cas d'intérim, la subdélégation donnée aux responsables indiqués aux articles 2, 3 et 4 s'applique automatiquement à l'intérimaire désigné par décision du directeur départemental des territoires.
- Article 6: L'arrêté n° 36-2021-03-17-00001 du 17 mars 2021 donnant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaires aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre est abrogé.
- Article 7 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des fonctionnaires délégataires.

Pour le Préfet et par délégation La directrice départementale ties territoires

Florence COTTIN

Direction Départementale des Territoires

36-2021-04-22-00002

ARRÊT du22 avril 2021 portant autorisation de capture et de relâcher sur place d espèces protégées au nom de Pierre GURVAN, CEN Centre-Val de Loire





Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ n° du 2 2 AVR, 2021 portant autorisation de capture et de relâcher sur place d'espèces protégées au nom de Pierre GURVAN, CEN Centre-Val de Loire

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 à R.411-14 et R. 412-11;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-03-12-0003 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, en qualité de directrice départementale des territoires de l'Indre;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-03-18-00001 du 17 mars 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT ;

Vu la demande dérogatoire reçue en date du 15 février 2021 sollicitée par Pierre GURVAN, CEN Centre - Val de Loire

Vu l'avis favorable du Direction Régionale de Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du 09 avril 2021 ;

Cité administrative, Bd George Sand ~ CS 60616 - 36020 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél: 02 54 53 20 36 - ddt@lindre.gouv.fr

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) du 09 avril 2021

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations objet de la présente dérogation et qu'elle est conforme à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la qualification des demandeurs et que les objectifs scientifiques poursuivis sont conformes à l'article L. 411-2 précité ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er: Identité des bénéficiaires

Monsieur Pierre GURVAN, stagiaire au sein du CEN Centre — Val de Loire dont le siège est situé 8 Rue Blanche Baron — 18100 Vierzon, est bénéficiaire de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2: Espèces objets de la dérogation

La personne mentionnée à l'article 1^{er} est autorisée à déroger à l'interdiction de capture et de relâché sur place des espèces suivantes :

Lépidoptères: Damier de la Succise (Euphydryas aurinia), Bacchante (Lopinga achine), Cuivré des marais (Lycanea dispar), Azuré des Mouillères (Phengaris alcon), Azuré du Serpolet (Phengaris arion), Laineuse du Prunelier (Eriogaster catax), Sphynx de l'Epilobe (Proserpinus proserpina), Mélibée (Coenonympha hero), Fadet des laîches (Coenonympha oedippus).

Article 3 : Finalité de la dérogation

La présente dérogation est accordée dans le cadre du suivi des lépidoptères sur la Réserve Naturelle Régionale Terres et étangs de Brenne, Massé Foucault.

Article 4: Mode de capture

La capture s'effectuera à l'aide de filets.

Si des espèces allochtones sont capturées, elles ne devront pas être relâchées dans le milieu naturel.

Article 5: Durée de la dérogation et territoires concernés

L'autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2021 sur le territoire de la RNR Terres et étangs de Brenne, Massé Foucault.

Article 6: Compte-rendu des opérations

Un compte rendu des opérations sera adressé annuellement à :

- à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX,
- au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel 27 avenue Maunoury 41000 BLOIS.

Il comportera à minima pour chaque espèce : le nombre d'individu, les dates et lieux de prélèvements et de relâchers, le sexe (si identifiable), le nombre de spécimens morts lors des opérations.

Article 7: Contrôle

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation.

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.171-1, L.172-1 et L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 8: Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement ainsi que des sanctions prévues par l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9: Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10: Application

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice départementale des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera notifiée au CEN Centre – Val de Loire, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Centre-Val de Loire.

La Directrice Départementale

Direction Départementale des Territoires

36-2021-04-23-00001

ARRETE PREFECTORAL du 23 avril 2021

portant autorisation de prise d'eau dans
une rivière du domaine public fluvial « LA
CREUSE » accordée au GAEC du BERTRAND,
représenté par Monsieur BOURBON Philippe,
domicilié Le Queroir 36220 PREUILLY LA VILLE,
au droit de la parcelle ZB 51 Commune de
NEONS SUR CREUSE, au lieu-dit « Les
Baudessous » pour l'arrosage de ses terres
agricoles.





ARRETE PREFECTORAL n°

du 2 3 AVR. 2021

Portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée au GAEC du BERTRAND, représenté par Monsieur BOURBON Philippe, domicilié Le Queroir 36220 PREUILLY LA VILLE, au droit de la parcelle ZB 51 Commune de NEONS SUR CREUSE, au lieu-dit « Les Baudessous » pour l'arrosage de ses terres agricoles.

LE PREFET DE L'INDRE,

Vu le Code du Domaine de l'État :

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure :

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2125-7 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L 214-1 à L 214-7 et R 214-1 ;

Vu le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau :

Vu l'arrêté du 4 décembre 1950 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 36-2018-06-15-010 du 15 juin 2018 portant renouvellement d'autorisation du domaine public fluvial de prise d'eau dans une rivière « LA CREUSE » accordée au GAEC des Baudessous représenté par Monsieur BOURBON Jean-jacques, commune de NEONS SUR CREUSE, au lieu-dit Les Baudessous ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2021-03-12-00003 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, en qualité de Directrice départementale des Territoires de l'Indre ;

Cité administrative, Bd George Sand - C5 60616 - 36020 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél: 02 54 53 20 36 - ddt@lindre.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-03-18-00001 du 17 mars 2021, signé par madame Florence COTTIN Directrice départementale des Territoires de l'Indre donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre :

Vu la demande reçue en date du 15 décembre 2017, complétée le 26 janvier 2018, présentée par Monsieur GIARD Pierre, agissant pour le compte de l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre concernant la démarche collective sur la Creuse, et visant à renouveler les autorisations de prélèvements d'eau notamment celle du GAEC des Baudessous à des fins d'irrigation agricole;

Vu la demande reçue en date du 26 février 2021, présentée par Monsieur BOURBON Philippe, pour prévenir l'administration du changement d'exploitant, et visant à reprendre les autorisations de prélèvements d'eau notamment celle du GAEC des Baudessous au profit du GAEC DU BERTRAND à des fins d'irrigation agricole;

Vu l'avis et les propositions de la Direction départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions techniques et financières de l'usage de l'eau ;

Vu la validation prise sur lesdites conditions par Madame la Directrice départementale des Finances Publiques de l'Indre, en date du 6 avril 2021 ;

Considérant que :

- le volume à prélever n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux, à la salubrité publique et au maintien de la biodiversité dans la rivière « LA CREUSE »,
- que le débit horaire prélevé est inférieur aux 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans,
- que le prélèvement sollicité ne relève pas d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1" :

Est soumis aux conditions du présent arrêté, l'établissement et l'usage d'une prise d'eau que le GAEC DU BERTRAND (SIRET : 320 444 250 00015) représentée par Monsieur BOURBON Philippe, domicilié Le Queroir 36220 PREUILLY LA VILLE est autorisé à pratiquer dans la rivière « LA CREUSE » pour l'arrosage de ses terres agricoles. La pompe sera placée parcelle 51, Section ZB, commune de NEONS SUR CREUSE.

ARTICLE 2:

Le prélèvement de l'eau sera effectué au moyen d'une pompe mobile d'un débit horaire de 50 m³/heure installée en dehors de la bande de 3,25 m de large correspondant à la servitude dite de marchepied.

Un compteur volumétrique sera installé et un registre des prélèvements sera tenu à jour. Ce dernier comprendra la date de prélèvement, l'index du compteur, la quantité prélevée et le temps de prélèvement.

ARTICLE 3:

Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis au respect des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau.

ARTICLE 4:

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2021. Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2026 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

ARTICLE 5;

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins TROIS (3) MOIS avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 6:

La redevance annuelle à exiger du pétitionnaire est fixée à 80 € et calculée comme suit :

- Occupation du domaine public fluvial : NEANT (pas d'installation fixe dans l'emprise du domaine public)
- Redevance à l'usage de l'eau :

38 100 m³ par an, soit 381 centaines de m³

0,21 € x 381 = 80,01 €

Total = 80,01 € arrondi à 80 € par an.

payable à la caisse de Madame la Directrice départementale des finances publiques de l'Indre, 10 rue Albert 1^{er} à CHATEAUROUX.

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée au GAEC DU BERTRAND représenté par M. BOURBON Philippe, le montant de la redevance est approuvé à la date du 6 avril 2021.

Le montant de la redevance pourra être révisé le 1^{er} janvier de chaque année dans les conditions fixées par l'article L33 du Code du domaine de l'État. La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au pétitionnaire.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard dans le paiement de la redevance afférente à l'occupation du Domaine Public, les sommes dues à ce titre porteront intérêt de plein droit au taux de 9,5 pour 100, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 7:

Le matériel de pompage ne comportera aucune installation fixe, il ne sera établi dans le lit du cours d'eau aucun barrage, puisard, batardeau ou autres constructions sans autorisation spéciale préalable.

ARTICLE 8

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la préservation de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive

l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la Directrice des Finances Publiques de l'Indre en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Directrice Départementale des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée annuellement pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux voyageurs du fait de ses installations,
- 2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 9:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 10:

En cas de changement de domicile du pétitionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la commune du lieu de l'occupation.

ARTICLE 11:

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux. Les agents des services en charge de la police du Domaine Public Fluvial et de la police de l'eau, notamment ceux de la Direction départementale des Territoires auront constamment accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

ARTICLE 12: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13: DIFFUSION

La minute ainsi que deux copies seront adressées à Madame la Directrice départementale des Finances Publiques de l'Indre. Cette dernière :

- transmettra une copie au pétitionnaire ;
- retournera, au service en charge de l'eau de la Direction départementale des Territoires, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire ;
- conservera une copie.

Une copie de l'arrêté est adressée pour information à : - M. le Maire de NEONS SUR CREUSE,

ARTICLE 14: EXECUTION

Madame la Directrice départementale des Territoires de l'Indre et Madame la Directrice départementale des Finances Publiques de l'Indre sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Dipartementale

Florence COTTIN